

==== CONSEIL DU 01 OCTOBRE 2012 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;

Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Alessandra BUDIN, Echevin(e)s ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Domenico ZOCARO, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Michel JONKEAU, Membres ;

Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENT(E)S et EXCUSE(E)S : MME. Joëlle DEMARCHE, M. Jean DEBAST, Membres.

ABSENT(E)S : MME. Soliana LEANDRI, M. Alain GODARD, Membres.

**ORDRE DU JOUR :**

=====

**RECEPTIONS** : - Monsieur Auguste BADOT - lauréat du travail  
- Madame Rosa MASCELLINO - auxiliaire professionnelle retraitée  
- Monsieur Serge RUELENS - (ouvrier retraité)

**SEANCE PUBLIQUE** :

1. Taxe sur les inhumations pour l'exercice 2013 (à titre conservatoire).
2. Vérification de caisse.
3. Liquidation de l'intercommunale Inter Cours d'eau par l'A.I.D.E. : désignation des 5 délégués de la commune.
4. Participation financière du C.P.A.S. à l'association chapitre XII SPOT - tutelle de la commune (article 119 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976).
5. Information sur le don d'organes lors des élections du 14 octobre 2012 (point demandé par Monsieur Frédéric TOOTH - groupe C.D.H.).
6. Communications.

o  
o o

**20.00 heures** : Le conseil reçoit :

- Monsieur Auguste BADOT - lauréat du travail
- Madame Rosa MASCELLINO - auxiliaire professionnelle retraitée

**20.15 heures** : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

**1. TAXE SUR LES INHUMATIONS POUR L'EXERCICE 2013 (A TITRE CONSERVATOIRE).**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2012 établissant une taxe sur les inhumations, dispersion de cendres et mise en columbarium jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Attendu que ce règlement-taxe a été improuvé par le collège provincial en date du 30 août 2012 parce qu'il ne correspond pas entièrement au prescrit de l'article L 1232-2 § 5 du code de la démocratie locale tel qu'il a été modifié par le décret du 6 mars 2009 ; qu'aux termes de cet article, il convient en effet de faire apparaître que « *Sauf l'octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune* » ;

Attendu que la commune se doit de faire en sorte que les nouveaux règlements-taxes soient exécutoires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (vote + approbation de tutelle + publication) ; que les taxes indirectes ne peuvent rétroagir ; qu'il convient dès lors de voter les différents règlements-taxes à titre conservatoire et à taux inchangés pour assurer l'intégralité des recettes fiscales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Attendu qu'il appartiendra évidemment au conseil communal issu des élections d'apprécier l'opportunité de garder, de supprimer ou de modifier le présent règlement ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 une taxe sur :

- les inhumations,
- les dispersions de cendres, après crémation,
- les conservations de cendres, après crémation.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :  
25 euros par inhumation, dispersion ou conservation de cendres.

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion et la conservation de cendres :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment de leur décès,
- des personnes décédées sur le territoire communal,
- des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de permis (d'inhumation, de dispersion des cendres ou de placement des cendres en columbarium), par celui qui l'introduit.

ARTICLE 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

ARTICLE 7 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

## **2. VERIFICATION DE CAISSE.**

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L 1124-42 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

WISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur communal (situation de caisse à la date du 25 septembre 2012) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 988.596,57 € ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 903.181,30 € ;

Le solde débiteur net s'élève à 85.415,27 € (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au receveur communal.

### **3. LIQUIDATION DE L'INTERCOMMUNALE INTER COURS D'EAU PAR L'A.I.D.E. : DESIGNATION DES 5 DELEGUES DE LA COMMUNE.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L 1523-11 du code wallon de la démocratie et de la décentralisation qui prévoit que les délégués des communes sont désignés par les conseils, proportionnellement à la composition desdits conseils ; que le nombre de délégués est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ; que l'application de la méthode des plus forts quotients (dite *clef D'Hondt*) aux listes ayant obtenu des élus lors des élections du 08 octobre 2006 donne le résultat suivant : quatre délégués pour le parti socialiste et un délégué pour le mouvement réformateur ;

Attendu que, par lettre du 25 juillet 2012, l'A.I.D.E. demande aux communes de désigner les cinq délégués de la commune pour l'assemblée générale de liquidation de l'intercommunale *Inter cours d'eau*, du lundi 19 novembre 2012 ; que cette liquidation aura lieu le même jour que l'A.G. stratégique de l'A.I.D.E. ; que l'A.I.D.E. demande que l'on désigne les mêmes délégués qu'à l'A.G. de l'A.I.D.E. ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de représentants de la commune à l'A.G. de liquidation de l'intercommunale *Inter cours d'eau* :

- Monsieur Michel HECKMANS, échevin représentant le PS,
- Monsieur Freddy LECLERCQ, conseiller communal représentant le PS,
- Monsieur Richard MACZUREK, échevin représentant le PS,
- Madame Marie-Rose JACQUEMIN, conseillère communale représentant le PS,
- Mademoiselle Marie-Claire BOLLAND, conseillère communale représentant le MR ;

VOTE en faveur du point inscrit à l'ordre du jour, à savoir la liquidation de l'intercommunale *Inter cours d'eau*.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à l'A.I.D.E.,
- aux délégués.

### **4. PARTICIPATION FINANCIERE DU C.P.A.S. A L'ASSOCIATION CHAPITRE XII SPOT - TUTELLE DE LA COMMUNE (ARTICLE 119 DE LA LOI ORGANIQUE DES C.P.A.S. DU 08 JUILLET 1976).**

**Monsieur le Président du C.P.A.S.** donne les éléments de nature à éclairer les conseillers :

- SPOT est une association de C.P.A.S. constituée sur base du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976,
- son objet : l'insertion socio-professionnelle de bénéficiaires du RIS (revenu d'intégration sociale), en favorisant autant que possible la conclusion de contrats de travail auprès d'employeurs extérieurs au C.P.A.S. (sur base de l'article 61 de la loi de 1976),
- budget 2012 de l'association : 88.208 € dont 7.652,98 € à charge du C.P.A.S. de Beyne-Heusay,
- l'association prend en location un rez-de-chaussée sur la Grand'Route (à l'angle de la rue du Home).

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 119 de la loi du 08 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale, du 06 août 2012, fixant le montant de la participation financière annuelle du C.P.A.S. de Beyne-Heusay - 7.652,98 € - au budget de l'association SPOT, constituée sur base du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la délibération du conseil de l'action sociale fixant à sept mille six cent cinquante-deux euros et nonante-huit centimes (7.652,98 €) la participation financière annuelle du C.P.A.S. de Beyne-Heusay dans le budget de l'association SPOT, constituée sur base du chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au C.P.A.S.

#### **5. INFORMATION SUR LE DON D'ORGANES LORS DES ELECTIONS DU 14 OCTOBRE 2012 (POINT DEMANDE PAR MONSIEUR FREDERIC TOOTH - GROUPE C.D.H.).**

**Monsieur Tooth**, au nom du groupe C.D.H., a souhaité interpeller le conseil communal pour demander que l'on donne un maximum d'informations en profitant du passage des électeurs dans les bureaux de vote.

**Monsieur le Bourgmestre** est tout à fait d'accord sur l'action demandée. Il précise que les informations étaient déjà données lors des élections précédentes et que l'effort d'information sera amplifié sur chacun des quatre sites où on vote. Un panneau de grandeur suffisante sera apposé dans chacune des permanences administratives (une par site), où des formulaires seront disponibles. Cela étant dit, il est évident qu'on ne peut commencer à interpeller systématiquement les électeurs.

**Monsieur Tooth** : on a effectivement déjà entamé l'action mais il convient manifestement de mieux le faire savoir.

#### **6. COMMUNICATIONS.**

**Monsieur le Bourgmestre** :

- le point sur les travaux de la RN3, pour lesquels il faudra encore beaucoup de patience d'ici la fin 2013 (en principe).

**Madame Berg** fait remarquer que le balisage des sens uniques limités (les SUL) qui aboutissent à la Grand'Route est défectueux, par exemple dans la rue J. Leclercq.

**Monsieur le Bourgmestre** fera vérifier ; il en profite pour répéter qu'il est très sceptique à propos des SUL qui, selon lui, ne procurent qu'une illusion de sécurité.

**Madame Berg** indique qu'il a été démontré que les SUL sécurisent les lieux où ils sont installés.

Par ailleurs, elle reconnaît que des efforts ont été faits à propos de la propreté aux abords des bulles à verre (par exemple rue A. Boulanger). Mais ne faudrait-il pas dératiser plus souvent ?

**Monsieur le Bourgmestre** : le contrat actuel - qui pourrait être revu dans l'avenir - prévoit deux dératisations par an. Il faut par ailleurs mettre l'accent sur les véritables fautes en matière de malpropreté : les auteurs des incivilités, sans cesse plus fréquentes.

**Monsieur Marneffe** : pourquoi a-t-on arrêté les travaux de la rue Gueufosse à un endroit pour les reprendre à un autre ?

**Monsieur le Bourgmestre** : en raison d'une contestation quant aux matériaux à utiliser pour reconstruire le mur d'un riverain. On a par ailleurs dû modifier l'emplacement d'un avaloir en fonction du tracé de l'égout (et les personnes concernées ont été dûment informées de cet état de fait).

**Monsieur Tooth** n'a pas reçu la réponse quant à la non-prise en considération du montant des honoraires dans le marché de désignation d'un auteur de projet pour les travaux de démolition - assainissement du site de l'ex-lycée.

**Monsieur le Bourgmestre** : aussi étonnant que cela paraisse, le montant des honoraires n'est effectivement pas pris en considération pour ce genre de marché. Cela lui avait été confirmé en son temps par la conseillère en environnement mais Monsieur Tooth peut évidemment prendre contact avec elle.

**Monsieur Tooth** fait remarquer quelques problèmes de signalisation rues Grand'Fontaine et A. Renard.

**Monsieur le Bourgmestre** : ces problèmes seront relayés vers le service des travaux. Il ajoute que, en ce qui concerne la problématique de la mobilité, on envisage la mise en sens unique de la rue de Magnée.

**Monsieur Marneffe** : la sortie de la rue Balteau vers la Grand'Route est rendue dangereuse par la présence de gros véhicules qui sont garés à proximité du carrefour et qui rendent la visibilité aléatoire.

**Monsieur le Bourgmestre** est conscient de ce problème (comme d'autres, par exemple au débouché de la rue J. Jaurès) mais il faut savoir que les véhicules en question sont stationnés conformément au code de la route. On essaiera de sensibiliser le gérant du commerce à cette situation.

**Monsieur Zocaro :**

- problématique du non-remplacement immédiat des luminaires en panne dans les cours (**Monsieur le Bourgmestre** : la commune n'est pas maître de la situation mais on relaie régulièrement vers Tecteo),
- les habitants de la rue H. Delfosse souhaitent qu'on ne se gare que d'un côté de la rue (**Monsieur le Bourgmestre** : on n'a jamais eu de demande dans ce sens),
- on demande un banc à l'arrêt de bus de Bellaire (**Monsieur le Bourgmestre** fait remarquer à Monsieur Zocaro qu'il faut être objectif et cesser de relayer les demandes de chaque citoyen, sans même savoir si cela est possible).

**Monsieur Romain :** le refus de revenir sur le règlement interdisant l'affichage sur le domaine public constitue un abus de pouvoir. J'ai reçu une réponse écrite mais elle ne me satisfait pas en ce sens qu'elle fait intervenir des éléments beaucoup plus anciens que celui dont je dispose, à savoir une lettre du ministre Furlan du 13 septembre 2012.

**Monsieur le Bourgmestre** répond qu'il s'agit d'un règlement (du 30 avril 2012) semblable à ceux qui avaient été pris pour les élections de 2007, 2009 et 2010. Et ceux-là avaient été approuvés par les conseillers indépendants. La démocratie s'est donc bien exprimée. Nous maintenons d'ailleurs que l'interdiction d'affichage sur le domaine public est une excellente chose pour l'environnement et nous sommes fiers d'avoir agi dans ce sens.

**Monsieur le Secrétaire Communal** donne quelques éléments d'analyse juridique :

- le règlement qui concerne la commune de Beyne a été voté par le conseil communal en date du 30 avril 2012 (par 17 voix pour et 2 contre, celles de Messieurs Romain et Zocaro),
- ce règlement pouvait être attaqué devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours de sa publication (faite le 2 mai 2012 ; un certificat, qui a été transmis à Monsieur Romain, l'atteste),
- il n'y a pas eu de recours dans le délai de 60 jours,
- il y a eu un recours contre le règlement de la ville d'Anvers (dont nous ne connaissons pas les détails) et le Conseil d'Etat l'a suspendu (dans des termes que nous ne connaissons pas entièrement puisque, à la date du 1<sup>er</sup> octobre, l'arrêt n'est pas encore disponible sur le site web du Conseil d'Etat),
- l'arrêt du C.E. ne concerne que le cas particulier de la ville d'Anvers et il n'a évidemment pas une portée générale ; le ministre wallon a néanmoins pris la précaution, dans sa lettre du 13 septembre, d'attirer l'attention des communes, de leur demander d'être prudentes et d'*ouvrir ou élargir à bon escient la réflexion*,
- à une question parlementaire, le même ministre avait redéfini les principes en date du 8 juillet 2010 (document fourni à Monsieur Romain) : *rien ne leur (les communes) interdit de prendre des mesures plus strictes que celui-ci (le gouverneur) dans le cadre de leur propre règlement relatif à l'affichage électoral.*

**Monsieur Romain** répète qu'il n'est pas satisfait de la réponse et qu'il serait normal de disposer de panneaux publics.

**La séance est levée à 22.15 heures.**

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Président,